



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit public

Brésil

Łódź, 5 – 7 juin 2023

14. Dans votre pays, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est-elle soumise aux règles ordinaires de la responsabilité civile ou à des règles spécifiques ? Ces règles sont-elles appliquées par un juge spécial (tel que le juge administratif en droit français) ?

Au Brésil, la responsabilité civile de l'État et des personnes juridiques de droit public – soit n'importe quel organisme public responsable des activités d'intérêt des entités fédérales du Brésil en matière environnementale - est soumise à des règles spécifiques, conformément à l'article 37, §6º de la Constitution de la République c/c article 14, §1º de la Politique Nationale de l'Environnement (Loi Fédérale nº 6.938/1981).

Dans les grandes lignes, l'État répond objectivement pour toute action de l'Administration Publique affectant directement l'environnement et, de manière plus récurrente, pour toute omission à son devoir de contrôle. Conformément à la doctrine:

*“Les personnes de droit public interne peuvent être tenues pour responsables des dommages causés à l'environnement. En effet, **ce n'est pas seulement comme agent pollueur** que l'entité publique s'expose au contrôle du Pouvoir Judiciaire (p. Ex., en raison de la construction de routes ou de centrales hydroélectriques sans étude préalable d'impact environnemental), **mais aussi en cas d'omission à son devoir constitutionnel de protéger l'environnement**”¹.*

La majorité des cas a pour objet la responsabilisation de l'État pour omission, qui requiert une preuve d'intention ou de faute. Dans cette hypothèse, l'État est généralement déclaré responsable pour omission à l'un des devoirs qui lui est attribué (développement de plans de gestion, non-respect de la législation environnementale dans la concession d'autorisations, manquement à son devoir de contrôle environnemental, entre autres). (STF, Première Chambre, Rap. Min. Dias Toffoli, Pourvoi Règlementaire dans le Recours Extraordinaire nº 658/171; STJ, Deuxième Chambre, Rap. Min. Og Fernandes, Pourvoi en Recours Spécial nº 2.2024.982/SP, DJ 24.06.2022).

D'après la jurisprudence, le devoir de réparation de l'État est de nature solidaire, mais d'exécution subsidiaire. Dans ce sens, le Tribunal Supérieur de Justice (“STJ”) a révisé le Résumé 652/2022: *“la responsabilité civile de l'Administration Publique pour dommages à l'environnement découlant de son omission au devoir de contrôle est de nature solidaire, mais d'exécution subsidiaire”*.

En dépit des conclusions ci-dessus, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer concernant la jurisprudence du STJ dans le sens qui suit:

¹ MILARÉ, Édís. *Direito do Ambiente*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2001, p. 437.

“Dans cette décision, la référence à la responsabilité solidaire et à l’exécution subsidiaire ne semble pas correcte. Soit la responsabilité du pollueur indirect est solidaire – et, dans ce cas là, la victime peut choisir entre intenter une action contre le pollueur direct ou contre le pollueur indirect, si elle ne choisit pas d’intenter une action contre les deux -; soit la responsabilité est subsidiaire – et, alors le pollueur indirect ne pourra être poursuivi que si le pollueur direct n'a pas suffisamment d'actifs pour remplir son devoir d'indemnisation. Même si le pollueur indirect est l'État, cela ne doit pas interférer dans cette discussion sur la nature de la responsabilité²”.

Enfin, il n'existe pas de juge administratif comme dans le droit français. Dans l'organisation judiciaire brésilienne, il existe des chambres spécialisées dans les actions impliquant des personnes juridiques de droit public.

15. Dans votre pays, la responsabilité de personnes publiques a-t-elle été recherchée pour sanctionner des atteintes causées à l'environnement ?

a. Si tel est le cas, merci d'indiquer le fondement de ces actions (et notamment s'il s'agit d'un des cas de responsabilité évoqués dans la première partie), si ces actions ont abouti, et si cette responsabilité a été reconnue, quel a été le fait dommageable à l'origine de l'engagement de la responsabilité (par exemple, une action directement menée par la personne publique, une carence dans la réglementation de certaines activités menées par des personnes privées ou la violation d'un engagement international) ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques, s'il en existe dans votre pays, et de préciser les objets sur lesquels ont porté les contentieux les plus remarquables (lutte contre le réchauffement climatique, disparition ou atteinte aux espèces protégées, pollution de l'air, réglementation de l'usage de polluants, etc.).

Au Brésil, il est courant d'engager des actions collectives contre l'État et personnes de droit public, soit pour dommages directs, soit pour omission à son devoir de contrôle, sur la base de l'article 37, §6º de la Constitution de la République c/c article 14, §1º de la Politique Nationale de l'Environnement (Loi Fédérale n° 6.938/1981), conformément à la réponse à la question 14.

En général, les actions environnementales engagées contre l'État concernent des thèmes comme la contamination de l'air, de la mer et du sol, la suppression illégale de végétation, les constructions illégales dans des zones protégées et l'émission d'autorisations environnementales non conformes aux normes de contrôle, surtout sans Étude d'Impact Environnemental (“EIA”)

² GUEDES, Gisela; PEREIRA, Márcio. O papel do nexa causal na delimitação do conceito de poluidor indireto. In: MILARÉ, Edis. *40 anos da Lei da Política Nacional do Meio Ambiente*. 1. ed. Belo Horizonte, São Paulo: D'Plácido, 2021.

À ce propos, nous exposons rapidement le fondement, le préjudice et le lien de causalité évalués d'actions engagées contre des entités fédérales, à des fins de compréhension du contexte brésilien sur le sujet :

(i) Un cas considéré comme un modèle dans la responsabilité de l'État pour omission est celui de la pollution provoquée dans la municipalité de Criciúma et sa région, dans l'État de Santa Catarina, par les activités d'extraction de charbon minéral dans les années 90. Dans le jugement du Recours Spécial n° 647.493 - SC (2004/0032785-4), le STJ, a reconnu l'omission du Gouvernement à son devoir de contrôle, permettant aux compagnies minières l'exercice de leurs activités d'extraction sans aucun contrôle environnemental. L'obligation légale d'administration et de contrôle des activités d'extraction minières imposée au Gouvernement est citée dans des normes infra-constitutionnelles, normes qui réglementent l'activité minière au Brésil (p.ex. Décret-Loi n. 227/67) et dans la Constitution Fédérale (article 225, §§ 1^o, 2^o e 3^o). Pour cette raison, le Gouvernement Fédéral a été considéré comme co-responsable avec plusieurs compagnies minières de la pollution de bassins hydrographiques et de nappes phréatiques, du sol et de la végétation dans la région, causant par ailleurs dans les zones d'habitation des dommages à la qualité de vie et à la santé des communautés ;

(ii) Pourvoi en Recours Spécial n° 1756656/SP: le 18 octobre 2022, le STJ a considéré qu'il était de la responsabilité et du devoir de la municipalité de Bertiooga de réparer les dommages provoqués par la dégradation environnementale découlant de la construction de deux résidences illégales dans une zone de préservation permanente de la Mata Atlântica. Cela dans la mesure où l'entité de l'État s'est rendue coupable d'omission à son devoir de contrôle et à l'exercice de son pouvoir de police pendant plus de six ans après avoir pris connaissance des faits. L'action a été engagée par le Ministère Public contre la municipalité et les particuliers ayant construit les résidences. Le rapporteur a souligné que *“le dommage environnemental a été causé en l'espèce par une conjonction d'actions et d'omissions. D'un côté, il y a eu omission de la municipalité par rapport à l'occupation désordonnée de la zone de préservation environnementale. De l'autre, l'action de ceux qui ont directement provoqué les dommages environnementaux et en ont bénéficié”*;

(iii) Recours Spécial n° 1.071.741/SP: dans un arrêt également modèle, à l'origine de l'édition du Résumé 652/2022, l'omission de l'État de São Paulo dans le contrôle de la construction illégale d'un particulier destinée à la production agricole dans une zone de préservation intégrale a été reconnue. Il s'agissait d'une construction illégale dans le Parc de Jacupiranga (zone de préservation), et l'État n'a adopté aucune mesure environnementale pour empêcher cette construction. Sa responsabilité a donc été reconnue pour *“dommages urbains et environnementaux découlant de son omission à son devoir de contrôle qui a contribué, directement ou indirectement, à la dégradation environnementale elle-même mais aussi à son aggravation, sa consolidation ou son maintien”*.

À propos des litiges climatiques, le Suprême Tribunal Fédéral a proféré en 2022 quelques décisions importantes du point de vue environnemental contre des actes pratiqués par l'État Brésilien. On souligne: (i) l'injonction au Gouvernement Fédéral de réactiver le Fonds Amazonie, créé pour capter des fonds et financer des mesures de protection de l'environnement dans la région, l'omission du Gouvernement aux devoirs constitutionnels de protection de l'Amazonie Légale ayant été démontrée (Action déclaratoire d'omission n° 59); et (ii) la responsabilisation du Gouvernement Fédéral pour des actions et omissions ayant mené à une augmentation incontrôlée de la destruction de l'Amazonie ces dernières années, impliquant la reprise du plan de combat contre la déforestation (Action de Non Respect du Précepte Fondamental n° 760).

b. Quelles sont les personnes pouvant agir en responsabilité contre l'État ou les personnes publiques, quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application (réparation en nature ou en équivalent, injonction, astreinte, etc.), et ceux dont elles ont obtenu le prononcé, le cas échéant ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Certaines actions en matière de responsabilité contre l'État ou contre les personnes juridiques de droit public sont possibles. Ainsi, dépendant de l'instrument analysé, il existe différentes demandes et règles applicables. Dans ce sens, les spécificités des deux principales actions (toutes sont des remèdes de nature procédurale et constitutionnelle et permettent l'adoption d'injonctions en cas de preuves d'indices pertinents du droit présumé et de l'urgence d'un dommage irréparable) seront abordées :

(i) Action populaire: n'importe quel citoyen est légitime pour proposer une action populaire, régulée par la Loi n° 4.717/1965 dans le but d'annuler un acte lésant divers biens et valeurs, parmi lesquels l'environnement et le patrimoine culturel (art. 5º, LXXIII de la Constitution de la République c/c art. 1º de la Loi n° 4.717/1965). Les mesures pouvant être appliquées dans le cadre de l'action populaire sont l'invalidité de l'acte contesté et la condamnation des responsables pour la pratique de celui-ci et de ses bénéficiaires en dommages et intérêts (art. 11 de la Loi n° 4.717/1965);

(ii) Action civile publique: c'est l'action la plus courante en matière de défense de l'environnement. Elle peut être proposée par le Ministère Public (l'auteur le plus commun), le Bureau du Défenseur Public, les États, le District Fédéral, les Municipalités, les entreprises publiques, les fondations, les sociétés d'économie mixte et les associations (art. 5º de la Loi n° 7.347/1985). Le but de l'action civile est la récupération et la réparation des dommages causés à l'environnement par voie judiciaire. Les demandes peuvent cumuler les obligations de faire, de ne pas faire et d'indemniser, selon les termes du Résumé 629 du Tribunal Supérieur de Justice. Dans le cas d'une condamnation pécuniaire, la somme est destinée à un fonds pour la

reconstitution des biens lésés (article 13 de la Loi n° 7.347/1965). En termes pratiques, la grande majorité des actions judiciaires pour la défense de l'environnement et contre l'État et/ou des personnes juridiques de droit public sont des actions civiles publiques proposées par le Ministère Public.

Du point de vue pratique, on peut indiquer l'existence de plusieurs actions en cours ou en jugement au Brésil liées à la responsabilité environnementale de l'État et de personnes juridiques de droit public. Face à la diversité des actions et à la nécessité de limiter le spectre d'analyse, nous avons mis en évidence les actions collectives explicitées dans la réponse à la question 15, 'a', relatives au Pourvoi en Recours Spécial n° 1756656/SP, à l'Appel n° 0153181-33.2011.8.19.0001 et au Recours Spécial n° 1.071.741/SP, dans lesquels l'État a été condamné à réparer les dommages environnementaux.

Enfin, il existe un arsenal juridique au Brésil régulant les associations (arts. 56 à 61 du Code Civil) et les fondations (arts. 62 à 69 du Code Civil), les personnes juridiques de droit privé ayant pour finalité la promotion de l'assistance sociale et culturelle, la représentation politique, la défense d'intérêts de classe et la philanthropie, la défense, la préservation et la conservation de l'environnement et la promotion du développement durable, entre autres. Toutefois, pour que ces associations puissent proposer des actions civiles publiques, elles doivent démontrer au moins un an d'existence et leur finalité institutionnelle de défense de l'environnement (v. art. 5º, V de la Loi n° 7.347/1965). En plus des associations, les entités publiques de contrôle environnemental telles que l'organisme fédéral (IBAMA), les secrétariats des États et municipaux de l'environnement peuvent également proposer une action civile publique selon les termes du paragraphe (ii) ci-dessus.

16. La responsabilité environnementale de votre État a-t-elle été recherchée devant des juridictions internationales ?

La responsabilité environnementale du Brésil peut être mise en cause dans des juridictions internationales, particulièrement dans le cadre de la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme (articles 62.3 et 63.1 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, promulguée par le Décret n° 678/1992). À partir de cela, considérant la responsabilité environnementale d'une perspective élargie et dans la mesure où elle implique des aspects de protection divers (faune, flore, peuples originels, biens culturels etc.), on peut citer le Procès du Peuple Indigène Xucuru vs. Brésil, jugé par la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme le 5 février 2018.

À cette occasion, l'État brésilien a été rendu responsable au niveau international pour violation du droit à la garantie judiciaire d'un délai raisonnable dans la désintégration des terres indigènes, ainsi que pour violation des droits à la protection judiciaire et à la propriété collective au détriment du Peuple Indigène Xucuru et de ses membres. Ainsi, l'État brésilien a été condamné, selon les termes suivants à:

“i) garantir, de manière immédiate et effective, le droit à la propriété collective du Peuple Indigène Xucuru sur son territoire, de façon à ce qu’il ne subisse aucune invasion, interférence ou dommage par des tiers ou des agents de l’État pouvant déprécier l’existence, la valeur ou l’utilisation de son territoire; ii) conclure le processus de désintégration du territoire indien Xucuru, avec une extrême rapidité, effectuer le paiements des indemnisations en attente et supprimer tout obstacle ou interférence sur le territoire en question, de façon à garantir la domination pleine et effective du peuple Xucuru sur son territoire, dans un délai maximum de 18 mois; iii) réaliser les publications indiquées dans la décision ; iv) payer les sommes fixées par la décision à titre de coûts et indemnisations pour préjudice immatériel ; et v) dans un délai d’un an à partir de la notification de la décision, présenter au Tribunal un rapport sur les mesures adoptées pour le respect de celui-ci”.

À propos de la Cour Inter-américaine des Droits de l’Homme et de la défense des peuples indigènes et des communautés traditionnelles, Paulo Bessa affirme:

“Le système inter-américain de protection des droits de l’homme répond à différentes questions posées par les peuples indigènes et les communautés traditionnelles relatives à la protection des droits de l’homme, avec l’explication du contenu du Consentement Préalable Libre et Informé de façon claire et indiscutable. Il est important de souligner que tant la Commission que la Cour convergent dans le sens de définitions relatives au thème (...)”.

Même si la vérification de la responsabilité du Brésil en matière environnementale par d’autres organisations auxquelles le pays se soumet (comme le Tribunal Pénal International, basé sur l’article 5^o, §4^o de la Constitution de la République, ou l’Organisation des Nations Unies, basé sur le Décret n^o 19.841/1945; entre autres) est possible, des cas pratiques en ce sens n’ont pu être identifiés.

³ Cour Inter-américaine des Droits de l’Homme. Procès du Peuple Indigène Xucuru vs. Brésil. Verdict du 5 février 2018.

⁴ ANTUNES, Paulo de Bessa. *Direito Ambiental*. 20. ed. São Paulo: Atlas, 2019.

17. Merci d'indiquer tout autre élément qui vous paraît pertinent sur le thème de la responsabilité environnementale et que les questions qui précèdent ne vous ont pas permis d'évoquer. En particulier, merci d'indiquer s'il existe d'autres régimes ou règles de responsabilité susceptibles de s'appliquer en matière environnementale qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici.

Conformément aux explications ci-dessus, la responsabilité objective de l'État par action et subjective par omission est reconnue à la lumière de la prévision légale existante, de la jurisprudence et de la doctrine sus-mentionnées.

Simultanément à cette règle est appliquée la théorie du pollueur indirect comme condition argumentative et logique dans la tentative de responsabilisation de parties qui, d'une façon ou d'une autre, participent à une chaîne de production en qualité de financier, transporteur, acheteur, régulateur et contrôleur (État) ou de toute autre relation. La théorie se base sur l'article 3º, IV de la Loi nº 6.938/1981 c/c art. 942 du Code Civil et "*concerne les agents qui, même ignorant la relation juridique entre pollueur et activité polluante, sont sujets à la responsabilité civile pour dommage à l'environnement à partir de la rupture d'un devoir juridique de sécurité qui, s'il avait été observé, aurait pu éviter le dommage environnemental*⁵".

Même s'il existe des précédents reconnaissant expressément la responsabilité du pollueur indirect, dans les cas où l'argument a été utilisé, la décision d'appliquer la responsabilité a découlé d'autres arguments juridiques, comme un manquement dans l'exercice d'un devoir juridique pré-existant. Ce serait par exemple le cas de la tentative d'application de la théorie du pollueur indirect à l'État, dont la condamnation effective devrait avoir lieu seulement dans le cas d'identification d'un manquement au devoir de contrôle ou intervenir par rapport au bien environnemental atteint.

Le concept peut présenter un certain degré d'indétermination juridique mais gagne en correspondance dans la jurisprudence, conformément aux explications de la question 18.

18. Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en œuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.

Est confirmée la possibilité d'instaurer des actions collectives ou de groupes en matière de responsabilité environnementale, y compris dans le cadre de la théorie du pollueur indirect. Celles-ci suivent les procédures mentionnées dans la réponse à la question 15, 'b'.

⁵ GUEDES, Gisela; PEREIRA, Márcio. Responsabilidade civil do poluidor indireto e Política Nacional de Meio Ambiente. *Civillistica.com*, v. 11, n. 3, p. 1-30, 25 dez. 2022.

À titre d'exemple, on peut citer le Pourvoi Règlementaire dans le Recours Spécial n° 1001780/PR. Il s'agit d'une action civile publique engagée par le Ministère Public contre l'IBAMA, l'État du Parana et la Municipalité de Campo Mourão, qui ont été considérés responsables de manière subsidiaire pour des dommages causés à la végétation par un projet immobilier près du réservoir d'une centrale hydroélectrique. Le STJ a considéré que *"il y a responsabilité civile de l'État quand l'omission du respect adéquat à son devoir de contrôle a été déterminant dans la concrétisation ou l'aggravation du dommage causé par son responsable direct"*⁶.

Un jugement plus récent, dans le cadre du Pourvoi en Recours Spécial n° 1678232/SP, a reconnu la responsabilité civile de la Municipalité et de l'État de São Paulo et celle de personnes individuelles impliquées dans l'invasion illégale d'un secteur appelé *"Sítio Eldorado"* et *"Irmãos Camargo"*, où des lotissements clandestins ont été construits dans des zones à risques. Le STJ a considéré que: *"l'entité fédérale a le devoir de contrôler et préserver l'environnement et lutter contre la pollution (Constitution Fédérale, art. 23, VI, et art. 3° de la Loi 6.938/1981), son omission pouvant être interprétée comme une cause indirecte du dommage (pollueur indirect), ce qui implique sa responsabilité objective"*⁷.

19. Existe-t-il des procédures particulières prévues en cas de dommage environnemental transfrontalier ?

Au Brésil, il n'y a pas de norme spécifique pour des litiges transfrontaliers dans des cas de dommages environnementaux, ni de procédures spécifiques.

Les cas concernant une responsabilité environnementale transfrontalière tendent à augmenter dans le pays. On peut citer l'action civile n° 1907, engagée en 2012 au Suprême Tribunal Fédéral pour examiner les dommages provoqués par la centrale hydroélectrique Itaipu Binacional et non contrôlés par l'IBAMA. La centrale a baissé le niveau du réservoir et utilisé des pesticides sur la végétation du fleuve Parana, du Lac d'Itaipu et d'autres affluents. Le cas est encore en jugement et concerne des spécificités relatives à des dommages transfrontaliers, vu qu'Itaipu Binacional a été créée par un accord entre le Brésil et le Paraguay. Une décision dans le sens suivant a été proférée le 5 juin 2017:

" (...) Face au contexte, je suspends le cours du procès pour un délai de 180 jours, afin de permettre aux États brésilien et paraguayen d'entreprendre des gestions diplomatiques pour signer un protocole additionnel au Traité d'Itaipu contemplant les règles de protection environnementale à suivre par la centrale dans le développement de ses activités. Transmets au Ministère des Affaires Étrangères pour

⁶ STJ, 1^a Chambre, Rap. Min. Teori Zavascki, Pourvoi Régimentaire dans le Recours Spécial n° 1001780/PR, DJ. 27.09.2011.

⁷ STJ, 2^a Chambre, Rap. Min. Herman Benjamin, Pourvoi en Recours Spécial n° 1678232/SP, DJ 16.08.2021.

prise de connaissance de cette décision et implantation des mesures nécessaires⁸”.

Après une nouvelle prolongation de 180 jours décidée en 2021, les procès-verbaux ont été remis au rapporteur le 3 février 2022. C’est la mesure la plus récente adoptée dans ce procès. Pendant ce temps, les négociations sur le protocole environnemental entre le Gouvernement, la République du Paraguay, le Bureau du Procureur Général de la République, l’IBAMA et Itaipu se poursuivent.

20. La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l’attention des juristes dans votre pays ? Et des médias et du grand public ?

On observe de plus en plus l’accroissement de l’intérêt des juristes brésiliens pour les études et les discussions à propos de la responsabilité environnementale dans ses nombreux domaines (désastres environnementaux, litiges climatiques, crise hydrique, contamination du sol, entre autres). L’action du pouvoir judiciaire avance dans ce sens. Le Conseil National de Justice a d’ailleurs publié la Résolution n° 433/2021 qui, entre autres thèmes, détermine la création de centres spécialisés dans le domaine de l’environnement et la formation technique du judiciaire en matière environnementale. L’Ordre des Avocats du Brésil (OAB) a également enregistré des avancées importantes sur le thème de l’environnement, telles que l’institution de la Commission Nationale du Droit Environnemental et de Commissions de Droit Environnemental dans le cadre de certaines sections (il y en a une par État) comme celles du Parana, de l’Amazonas, de Goiás, de São Paulo et de Rio de Janeiro.

La matière de Droit Environnemental est passée de facultative à obligatoire dans plusieurs universités du pays. De plus, le nombre de cours de spécialisation sur le thème est en constante augmentation. À titre d’exemple, citons quelques événements éminemment juridiques qui ont eu lieu récemment et ont démontré l’engagement sur le sujet: (i) le 13 mars 2023, l’Assemblée Législative de Rio de Janeiro a lancé le front climatique, qui a pour but de vérifier la responsabilité des pouvoirs publics concernant les inondations et glissements de terrain ; (ii) l’OAB a organisé du 6 au 8 mars 2023 le Séminaire International du Barreau et du Droit des Désastres ; (iii) l’Institut Talanoa et l’OAB ont organisé une rencontre sur les litiges climatiques au Brésil le 9 février 2023 ; (iv) l’OAB Fédérale et les OAB des États instaurent des Commissions de Droit de l’Environnement ; (v) le STF a réalisé le 18 août 2022 l’événement “*Agenda 2030 dans les Cours Suprêmes du Mercosul*”, dans le but de débattre de la contribution du Pouvoir Judiciaire du bloc pour la concrétisation des 17 Objectifs de Développement Durable (ODS) de l’ONU ; (vi) TV Justiça (chaîne du pouvoir judiciaire brésilien gérée par le STF) a retransmis en 2022 des émissions spéciales sur le Droit de l’Environnement, débattant des thèmes comme la Politique Nationale de l’Environnement, la responsabilité environnementale et les litiges climatiques ; (vii) le STJ a organisé un séminaire sur les

⁸ STF, Rap. Min. André Mendonça, Action Civile n° 1907, J. 05.06.2017.

autorisations environnementales le 21 octobre 2022, abordant des thèmes comme le pouvoir judiciaire et l'environnement et la crise climatique mondiale.

La même situation a lieu avec les médias, tant généraux que spécialisés, qui choisissent quotidiennement des thèmes climatiques et de responsabilité environnementale. À titre d'exemple, Clima Info (média spécialisé) a publié en mars 2023 une information à propos de l'action engagée par le Groupe Yanomami demandant au Gouvernement une somme de R\$ 6,6 milliards pour les dommages provoqués par la prospection⁹. Valor Econômico (journal tourné vers l'économie, les finances et les affaires) possède un cahier spécifique pour les questions ESG¹⁰. G1 (site d'informations générales très fréquenté) a publié en février 2023 une vérification du Ministère Public concernant la négligence des pouvoirs publics dans les glissements de terrain et les inondations ayant affecté le Littoral Nord de São Paulo au début de l'année¹¹.

Enfin, une étude¹² commandée par l'Institut de Technologie et Société en 2021 et réalisée en partenariat avec le programme de communication des changements climatiques de Yale avec 2.600 brésiliens, a constaté que 92% reconnaissent l'existence du réchauffement climatique, 90% sont d'accord sur le fait que les incendies provoqués en Amazonie représentent une menace pour le climat et la planète, et 77% défendent la préservation même si elle se fait au détriment de la croissance économique. Ces données peuvent servir de paramètre pour l'évaluation de l'engagement du public brésilien sur le sujet.

21. Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent ? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.

Nous pensons que la responsabilité environnementale par rapport à l'État sera élargie à d'autres thèmes, spécialement les litiges climatiques, sur la base des normes et de la jurisprudence qui existent actuellement. Les exemples modèles cités dans la réponse à la question 15, 'a' favorisent le développement de cette thématique, particulièrement pour avoir été jugés par la Cour la plus importante du pays, avec une large diffusion et une forte publicité dans les véhicules juridiques et médiatiques.

Pour avoir une idée de ce qui touche aux litiges climatiques, le groupe Droit, Environnement et Justice dans l'Anthropocène de la PUC-RJ possède une plateforme

⁹ Disponible sur : <<https://climainfo.org.br/2023/03/06/grupo-yanomami-cobra-indenizacao-por-danos-causados-pelo-garimpo/>>. Accès le : 6 março 2023.

¹⁰ Disponible sur : <<https://valor.globo.com/esg/>>. Accès le : 4 avril 2023.

¹¹ Disponible sur : <<https://g1.globo.com/sp/vale-do-paraiba-regiao/noticia/2023/02/21/mp-vai-apurar-possivel-negligencia-apos-chuva-devastar-litoral-norte-de-sao-paulo.ghtml>>. Accès le: 31 mars 2023.

¹² Disponible sur : <<https://oglobo.globo.com/um-so-planeta/ibope-para-maioria-esmagadora-de-brasileiros-protoger-meio-ambiente-prioridade-24868947>>. Acesso em: 31 de março de 2023.

actualisée des cas de litiges climatiques du pays¹³, qui sont déjà au nombre de 58. Les cas impliquant la responsabilisation de l'État dans le pôle passif sont quant à eux au nombre de 12 depuis 2019.

22. Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques ?

Au Brésil, les juges ne sont pas spécialisés en matière environnementale dans leur formation obligatoire. Cependant, on observe ces dernières années une tendance des tribunaux à instituer des chambres spécialisées en la matière. De plus, certains concours pour intégrer le Judiciaire demandent des connaissances en droit environnemental dans leurs examens, comme par exemple le concours pour le Bureau du Procureur de la Municipalité de Niterói/RJ (2022-2032) et pour la Magistrature de l'État de São Paulo (2023).

La première chambre du Brésil spécialisée dans les crimes contre l'environnement, la "Chambre Spécialisée dans l'Environnement et les Questions Agraires", a été créée par le Tribunal de Justice de l'État d'Amazonas ("TJAM") en 1997.

Le Tribunal de Justice de l'État de São Paulo ("TJSP") a également été un précurseur sur cette question. En 2005, la Cour a installé sa 1^{re} Chambre Réservee à l'Environnement, la première d'Amérique Latine. Contrairement à d'autres tribunaux, qui ont créé des Chambres Environnementales, le TJSP a innové en implantant une unité dans la 2^{re} Instance pour donner une uniformité aux décisions relatives à l'environnement, créant une jurisprudence stable. En 2012, l'Organisme Spécial du TJSP a approuvé et installé la 2^{re} Chambre Réservee à l'Environnement.

De la même façon, le Tribunal de Justice de l'État de Rio de Janeiro a créé sept Centres de Justice 4.0, qui permettent le traitement et le jugement d'actions judiciaires 100% Numérique et ont été distribués par juridiction dans sept domaines de compétence, y compris environnemental. Cette juridiction est compétente pour traiter et juger les actions judiciaires individuelles et collectives en matière d'économie publique ainsi que les actions judiciaires collectives civiles, à l'exception des actions judiciaires individuelles de responsabilité civile en matière civile.

De plus, le Président du Conseil National de Justice a édité la Résolution n° 433/2021 instituant la Politique Nationale du Pouvoir Judiciaire pour l'Environnement, qui consiste en une action stratégique des organes du système judiciaire pour la protection des droits inter-générationnels à l'environnement. Par le biais d'une résolution, le CNJ détermine que les

¹³ Disponible sur : <<https://www.litiganciaclimatica.juma.nima.puc-rio.br/listagem/visualizar>>. Accès le: 31 mars 2023.

tribunaux brésiliens devront créer des centres spécialisés dans la thématique environnementale dans les centres judiciaires de solution consensuelle de conflits (art. 6^a, I); promouvoir la formation des magistrats, fonctionnaires, conciliateurs et médiateurs en droit environnemental (art. 6^o, II); et inclure la thématique environnementale dans le plan d'enseignement des programmes de formation et de perfectionnement des magistrats et fonctionnaires (art. 6^o, III); entre autres mesures.

Rio de Janeiro, 15.04.2023

Márcio Silva Pereira

Environnement et Changement Climatique | BMA
